

Loi de boucllement de la loi 10719 ouvrant un crédit de programme de 51 302 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (11816)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10719 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 51 302 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département de l'instruction publique, de la culture et du sport se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	51 302 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>36 816 373 F</u>
Non dépensé	14 485 627 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.